

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

## UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, QUATRIÈME SESSION PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968)  
(Geneva, September 24 to 27, 1968)

### REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'ICIREPAT

#### Rapport du Secrétariat

Le présent document s'efforce de reproduire les changements que le Comité exécutif semble avoir voulu apporter au Règlement d'organisation (document CEP/IV/4) du nouvel ICIREPAT, lorsqu'il a discuté cette question, le 24 septembre 1968, lors de sa séance du matin. (Les textes nouveaux sont soulignés).

Les modifications relatives au Préambule, aux articles 1, 3 et 6.1)c) et 2) ne concernent que le texte français, et non le texte anglais.

#### Préambule

Le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris"),

Considérant la décision de la deuxième session ordinaire de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris concernant la transformation du Comité de coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets à examen préalable (ci-après dénommé "l'ancien ICIREPAT") en un Comité d'experts de l'Union de Paris,

..... /le reste sans changement/

./.

Article 1

1) Le Comité s'appellera "Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets".

2) L'abréviation du nom de ce Comité sera "ICIREPAT".

Article 2

1)a) Tout pays membre de l'Union de Paris désirant participer aux travaux de l'ICIREPAT et s'engageant:

i) à accomplir des travaux au sein de sa propre Administration nationale de propriété industrielle (Office des brevets) ou, s'il est membre de l'Institut international des brevets, par l'intermédiaire de cet Institut, ou des deux manières, et

ii) à contribuer aux travaux effectués pour le compte de l'ICIREPAT par le Bureau international,

pourra, à tout moment, déclarer qu'il souhaite être considéré comme pays participant à l'ICIREPAT.

b) La contribution au Bureau international se fera en argent ou en services (en particulier par la mise à la disposition du Bureau international de spécialistes), ou selon ces deux modalités. Les contributions d'un pays participant qui est membre de l'Institut international des brevets pourront être faites directement ou par l'intermédiaire de cet Institut, ou des deux manières. Le montant des contributions pécuniaires et le volume des services seront laissés à la discrétion de chaque pays participant; au cours de la session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris, chaque pays participant devra préciser et indiquer quels seront ce montant et ce volume pour l'année qui suivra. Cette indication pourra également figurer dans une notification adressée au Bureau international avant l'ouverture de ladite session. Le Comité exécutif établira la liste de ces contributions et l'insérera dans une recommandation.

2) Tout pays participant pourra, à tout moment, déclarer qu'il ne se considère plus comme pays participant.

Article 2, suite

3) et 4) : pas de changement

5) Le Directeur (général) du Bureau international en avisera les pays participants.

Article 3

1) L'objectif de l'ICIREPAT est de promouvoir la coopération internationale aux fins de classer et retrouver les informations techniques nécessaires à la recherche ou à l'examen des demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention ou d'autres documents analogues.

2) L'expression "classer et retrouver les informations techniques" doit être entendue dans son sens le plus large et comprend toutes les opérations connexes et toutes les activités pouvant les faciliter, et en particulier : l'établissement d'abrévés, l'indexation, la classification, la traduction, l'uniformisation des documents et des instruments et modalités de recherche, le traitement des documents, la communication et l'échange de documents.

Article 6

1)a) Ne pourront devenir membres de chaque Comité technique que les pays participants dont les Offices de brevets accomplissent des tâches intéressant ledit Comité technique. Tout pays participant qui est membre de l'Institut international des brevets pourra être représenté par ledit Institut.

b): pas de changement

c) Chaque pays sera son propre juge sur le point de savoir s'il répond aux critères. Si ledit pays estime qu'il ne répond pas à ces critères, il pourra assister aux réunions du Comité technique en tant qu'observateur.

2) Le Comité de Coordination technique décidera quels pays participants peuvent devenir membres des groupes de travail spécialisés.

Article 6, suite

3) Le Comité de Coordination technique sera composé de huit pays participants. Six d'entre eux seront ceux dont l'Office national aura reçu, selon les plus récentes statistiques disponibles, le plus grand nombre de demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention par an. Les deux autres membres seront cooptés par ces six pays parmi les autres pays participants. Cette cooptation serait valable pour deux ans environ et serait renouvelable.

Article 7

1) Chaque pays participant disposera d'une voix.

2) Sur les questions n'intéressant pas directement les pays participants ayant un système de brevets donné, ces pays s'abstiendront de voter.

Article 8

A l'alinéa 3), remplacer "membres de l'ICIREPAT" par "pays participants".

Article 9

1) à 4) : pas de changement

5) Les membres du bureau devront être des représentants des pays participants ou de l'Institut international des brevets. Dans ce dernier cas, le représentant devra être ressortissant d'un pays membre de l'Union de Paris.

6) : pas de changement

Article 13

La dernière phrase de l'alinéa 2) devrait être remplacée par le texte suivant : "Les parties pertinentes de toutes modifications apportées à cet accord seront communiquées, pour avis, à l'ICIREPAT avant que les organes compétents de l'Union de Paris n'y donnent suite."

Article 16

1)a) Les pays dont l'Office des brevets était membre de l'ancien ICIREPAT seront considérés comme pays participants jusqu'au 31 décembre 1968.

b) Après cette date, ils ne seront considérés comme pays participants qu'après avoir pris l'engagement mentionné à l'article 2.1)a).

[2) : pas de changement]

[Fin du document]